

Séance publique du 7 juillet 2022 à 12h00

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DBC 2022-068

Construction, aménagement,
entretien et gestion équipements
culturels et sportifs d'intérêt
communautaire

Site Halle des sports
André Vacheresse
Et Espace Chorum Alain Gilles
Rue des Vernes à ROANNE

Convention d'occupation
temporaire du domaine public
non constitutive de droits réels,
relative à l'occupation de la
Halle des sports André
Vacheresse et de l'espace
Chorum Alain Gilles,
avec la SAOS CHORALE
ROANNE BASKET

Membres du bureau	
En exercice	26
Présents	19
Pouvoir	1
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

La convocation de tous les membres en exercice du bureau communautaire a été faite le **1^{er} juillet 2022**, dans les formes et délais prescrits par la loi.

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Philippe Perron - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Daniel Fréchet		X
Guy Lafay	Marcel Augier	
Christian Laurent		X
Yves Nicolin		X
Jade Petit		X
Martine Roffat		X
Antoine Vermorel-Marques		

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : David Dozance

Certifié exécutoire	11 JUIL. 2022
Reçu en Préfecture	07 JUIL. 2022
Publié	11 JUIL. 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2008 relative au transfert de la Halle André Vacheresse, et au transfert de compétence pour la gestion, l'extension et la modernisation de la Halle André Vacheresse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que depuis le 11 juin 2008, Roannais Agglomération a la compétence facultative d'extension, de modernisation et de gestion de la Halle des sports André Vacheresse, située rue des Vernes à Roanne, et que l'établissement public est désormais seul compétent pour intervenir dans ces trois domaines ; à cette fin, il bénéficie d'une mise à disposition de plein droit de tous les biens relevant de la compétence transférée et peut donc conventionner pour l'occupation précaire des locaux de la Halle des sports André Vacheresse, en sa qualité de gestionnaire ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Chorum Alain Gilles, salle de réception implantée sur la parcelle cadastrée section AV numéro 223 située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, occupe la Halle des sports André Vacheresse pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif ainsi que l'Espace Chorum Alain Gilles à titre ponctuel, dans le cadre de ses activités de basket-ball aux termes d'une convention d'occupation qui a pris fin le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'équipe professionnelle de la SAOS Chorale Roanne Basket joue en Bet Clic Elite (Pro A) ;

Considérant que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison notamment :

- des caractéristiques particulières de la Halle des sports André Vacheresse, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ladite halle étant dédiée à la pratique d'activités sportives et plus particulièrement en lien avec la pratique du basket-ball au plus haut niveau ;
- et de l'activité de la Chorale, comme celle du Roannais Basket Féminin, autre occupant, répondant à l'affectation très restreinte de l'équipement sportif de la Halle des sports André Vacheresse, en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau.

Considérant qu'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la halle des sports André Vacheresse et de l'Espace chorum Alain Gilles avec la SAOS Chorale Roanne Basket ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, dont le siège social est situé Halle André Vacheresse rue des Vernes 42300 Roanne ;
- précise que cette convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels concerne l'occupation pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif de la Halle des sports André Vacheresse et à titre ponctuel de l'espace Chorum Alain Gilles, lesdits biens situés rue des Vernes à Roanne ;

- fixe la durée de l'occupation à quatre saisons sportives à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 30 juin 2026 inclus selon un planning d'utilisation défini ;
- dit que l'occupation est consentie pour des activités liées à la pratique du basket-ball ;
- indique que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil communautaire ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

Le Président,
Yves Nicolin,
Maire de Roanne

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

HALLE DES SPORTS ANDRE VACHERESSE
&
ESPACE CHORUM ALAIN GILLES

EFFET : DU 1^{er} AOUT 2022 AU 30 JUIN 2026

ENTRE : ROANNAIS AGGLOMERATION

ET : SAOS CHORALE ROANNE BASKET

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE :

ROANNAIS AGGLOMERATION, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est 63 rue Jean Jaurès – CS 70005 – 42311 ROANNE CEDEX, identifié au SIREN sous le n° 200 035 731, représenté par Yves NICOLIN, Président de Roannais Agglomération en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en vertu de la délibération du bureau communautaire du ++++++

Ci-après dénommé « Roannais Agglomération »,

D'UNE PART

ET :

La Société Anonyme à Objet Sportif CHORALE ROANNE BASKET, par abréviation **SAOS CHORALE ROANNE BASKET**, immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 408 158 293 dont le siège social est situé Halle des sports André Vacheresse rue des Vernes 42300 Roanne, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel BROCHOT, agissant au nom de cette société et dûment habilité aux fins de signature de la présente convention ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « la SAOS »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis le 11 juin 2008, Roannais Agglomération a la compétence facultative d'extension, de modernisation et de gestion de la Halle des sports André Vacheresse. L'EPCI est désormais seul compétent pour intervenir dans ces trois domaines. A cette fin, il bénéficie d'une mise à disposition de plein droit de tous les biens relevant de la compétence transférée et peut donc conventionner pour l'occupation précaire des locaux de la Halle des sports André Vacheresse.

Roannais Agglomération est en outre propriétaire de l'Espace Chorum Alain Gilles, salle de réception implantée sur la parcelle cadastrée section AW numéro 223 située rue des Vernes à Roanne.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition la Halle des sports André Vacheresse et l'Espace Chorum Alain Gilles à la SAOS Chorale Roanne Basket.

Cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison notamment :

- des caractéristiques particulières de la Halle des sports André Vacheresse, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ladite halle étant dédiée à la pratique d'activités sportives et plus particulièrement en lien avec la pratique du basket-ball au plus haut niveau ;
- de l'activité de la SAOS, comme celle du RBF, autre occupant, répondant à l'affectation très restreinte de l'équipement sportif de la Halle des sports André Vacheresse, en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération consent, sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels, à la SAOS qui l'accepte, de mettre à disposition à titre précaire et révocable la Halle des Sports André Vacheresse et l'Espace Chorum Alain Gilles dans le cadre de ses activités de basket-ball.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

A. Désignation des biens immobiliers mis à disposition

Roannais Agglomération met à la disposition de la SAOS, **la Halle des Sports André Vacheresse et l'Espace Chorum Alain Gilles**, situés rue des Vernes à Roanne (42300) sous les charges et conditions ci-après relatées.

Roannais Agglomération s'engage à délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparation.

B. Inventaire des biens mobiliers mis à disposition : Cf. annexes 2 et 3

C. Modalités de mise à disposition

Sont mis à disposition par Roannais Agglomération :

- **A titre non-exclusif / partagé** : *(en bleu sur le plan)*

Pour les matchs de championnat, Play-off, Leaders Cup, Coupe de France, Coupe d'Europe, les entraînements et les matchs amicaux :

- la salle principale avec ses gradins,
- les vestiaires,
- les sanitaires,
- les locaux à usage médical (infirmierie et contrôle anti-dopage), la salle de conférence et la salle de presse,
- les 4 buvettes,
- les billetteries,

- **A titre exclusif** : *(en jaune sur le plan)*

Ces locaux comprennent :

- la partie « locaux administratifs » constituée de 6 bureaux, d'un local archives et d'une salle de réunion,
- la boutique,
- la partie sportive constituée de 3 bureaux « directeur sportif », « entraîneurs » et « assistant », le local ballons et le bloc sanitaire attenant, le local kiné attenant au vestiaire pro, la buanderie et la salle de musculation.
- des locaux de stockage.

- **A titre ponctuel** : (en rose sur le plan)

Uniquement pour les jours de matchs (avant match, mi-temps et après-match) de championnat, Play-off, Leaders Cup, Coupe de France, Coupe d'Europe et matchs amicaux :

- l'espace hall d'accueil / buvettes
- l'espace réunion salle de presse / conférence
- l'Espace Chorum Alain Gilles dans son ensemble avec sa réserve et son office.

+ 30 journées pour la vie de la SAOS (Assemblée Générale, présentation équipe, présentation partenaires...) utilisables dans un ou plusieurs des espaces extra sportifs suivants :

- l'espace hall d'accueil / buvettes
- l'espace réunion salle de presse / conférence
- l'Espace Chorum Alain Gilles dans son ensemble avec sa réserve et son office.

Chaque utilisation supplémentaire de ces différents espaces extra-sportifs devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération, à minima un mois à l'avance, et seront facturées selon la grille tarifaire en vigueur.

L'utilisation de ces espaces est fixée par leurs règlements d'utilisation, consultables dans les équipements.

ARTICLE 3 – DUREE / RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour 4 années sportives, dont le terme est fixé au 30 juin 2026 :

- 1^{ère} année sportive : du 1^{er} août 2022 au 30 juin 2023
- 2^{ème} année sportive : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024
- 3^{ème} année sportive : du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
- 4^{ème} année sportive : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

La présente convention arrivera donc à échéance au plus tard le 30 juin 2026, sans droit au maintien de l'occupant à l'arrivée de ce terme.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

La SAOS doit utiliser la Halle mise à sa disposition dans le cadre de ses activités sportives de basket-ball, et à l'usage exclusif de cette activité ; et l'Espace Chorum Alain Gilles dans les conditions prévues ci-dessous.

Ces destinations ne peuvent faire l'objet d'aucune modification, sauf accord exprès, écrit et préalable de Roannais Agglomération.

Il est précisé que l'utilisation des espaces de stockage situés dans l'espace logistique (sous les gradins côté Est) pourront être utilisés les soirs de match par la SAOS pour les besoins de leurs prestataires assurant exclusivement l'animation le temps de la durée du match. Toutefois, cette autorisation strictement limitée aux besoins de l'animation est conditionnée aux respects des dispositions de sécurité suivantes :

L'utilisation de la réserve comme vestiaire peut être admise dans la mesure où la porte d'accès est maintenue en position fermée.

La responsabilité de Roannais Agglomération ne saura être engagée en cas de vol, d'accident, ou de dégradation du matériel stocké par la SAOS.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION

A. Locaux mis à disposition à titre non-exclusif / partagé

Roannais Agglomération est prioritaire dans l'utilisation de l'équipement pour ses besoins évènementiels, techniques etc.

Le planning d'utilisation sera élaboré conjointement entre la SAOS et Roannais Agglomération, en juillet de chaque année, dès que les calendriers sportifs des championnats seront connus.

Aucun match amical, ni aucune autre manifestation, envisagés ultérieurement à l'arrêt du planning d'utilisation, ne peuvent avoir lieu sans l'accord exprès, écrit et préalable de Roannais Agglomération et sur demande écrite de la SAOS.

Roannais Agglomération peut modifier unilatéralement le planning, sauf en cas de match de championnat, en vue d'utiliser la Halle des sports André Vacheresse pour tout autre évènement ou manifestation à caractère sportif qu'elle jugerait nécessaire. (Cf. article n°6)

Roannais Agglomération se réserve également le droit de modifier le planning d'utilisation pour les entraînements et les matchs en cas de force majeure comme par exemple des travaux qui rendraient inutilisables l'accès à l'espace sportif. Le club devra trouver des solutions alternatives pendant toute la durée d'indisponibilité qui lui sera indiquée.

B. Locaux mis à disposition à titre ponctuel

Il s'agit :

- pour les jours de matchs (avant match, mi-temps et après-match) exclusivement :
 - de l'Espace Chorum Alain Gilles dans son ensemble avec sa réserve et son office
- pour la vie de la SAOS dans la limite de 30 jours par année sportive :
 - de l'Espace Chorum Alain Gilles dans son ensemble avec sa réserve et son office
 - de l'espace réunion salle de presse / conférence
 - de l'espace hall d'accueil / buvettes

Un planning prévisionnel d'utilisation sera élaboré conjointement entre Roannais Agglomération et la SAOS, en juillet de chaque année, dès que les calendriers sportifs seront connus.

Dans tous les cas, Roannais Agglomération devra être prévenu à minima un mois à l'avance afin de gérer au mieux le planning d'utilisation vis-à-vis des extérieurs :

- pour confirmer et valider une date de réservation ou des éventuels changements de date
- pour préciser le(s) espace(s) extra sportif(s) concerné(s)

Lors de son utilisation, la SAOS devra libérer l'Espace Chorum Alain Gilles le lendemain matin avant 10h, ou plut tôt si besoin de la Direction Sports et Tourisme. Cette dernière en informera la SAOS au préalable.

Par dérogation, la SAOS pourra solliciter une installation la veille à partir de 14 heures si le planning d'utilisation le permet et avec le consentement préalable, exprès et par écrit de

Roannais Agglomération. Dans tous les cas, Roannais Agglomération reste prioritaire, notamment pour les besoins du Conseil communautaire.

Il est rappelé que chaque utilisation supplémentaire de l'Espace Chorum Alain Gilles, en dehors des soirées d'après-match ainsi que des 30 jours pour la vie de la SAOS, devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération, à minima un mois à l'avance, et sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 6 : DROIT DE DISPOSITION DE ROANNAIS AGGLOMERATION

Roannais Agglomération se réserve expressément le droit de disposer, librement et à ses propres fins ou pour les manifestations qu'elle organise, ou organisées par d'autres, de toutes les installations décrites à l'article n° 2 de la présente convention.

Roannais Agglomération pourra demander à la SAOS de :

- Libérer deux buvettes et réserves afin de mettre à disposition des organisateurs deux points de vente côté Ouest notamment pour les besoins du club Roannais Basket Féminin qui occupera également les locaux.
- Libérer exceptionnellement le vestiaire équipé du jacuzzi. Un état des lieux sera dressé conjointement entre les deux parties.
- Mettre à disposition le système informatique et le personnel nécessaire pour l'édition et la commercialisation de la billetterie pour certaines manifestations. Roannais Agglomération consultera la SAOS afin de définir les modalités financières de cette mise à disposition.
- Mettre à disposition des panneaux à affichage Led tour de terrain, ainsi que tout le matériel de pilotage de cet équipement, qui pourront être transportés et installés sur d'autres sites dans le périmètre de Roannais Agglomération.

Roannais Agglomération supportera la charge des frais afférents (protection du parquet, détériorations à l'occasion de ces manifestations...).

Roannais Agglomération en avisera la SAOS, un mois avant la date d'utilisation, en précisant les modalités d'occupation de l'équipement et arrêtera avec elle les mesures appropriées pour la préservation des installations. La SAOS n'ayant droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

En tout état de cause, Roannais Agglomération s'engage à remettre en état les installations à ses frais, dans les délais permettant à la SAOS de respecter ensuite le calendrier du championnat.

Roannais Agglomération se réserve un droit d'affichage sur les panneaux à affichage LED tour de terrain qu'elle met à disposition de la SAOS. Les conditions de cet affichage pourront être négociées dans le cadre d'un contrat de prestations.

ARTICLE 7 : ENTREE ET SORTIE DES LIEUX

L'utilisation concerne l'ensemble de la Halle des sports André Vacheresse et l'Espace Chorum Alain Gilles.

Le montage et le démontage du matériel est assuré par l'utilisateur et effectué sous sa responsabilité, sous le contrôle des techniciens de Roannais Agglomération.

a) L'entrée dans les lieux

Les gardiens sont chargés de l'ouverture et de la mise à disposition des équipements et matériels. En cas d'absence ou indisponibilité des gardiens, la SAOS en sera préalablement informée.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition (notamment la bonne fixation du matériel amovible).

En cas de dysfonctionnement, il devra en avertir le responsable de l'équipement de Roannais Agglomération dans les meilleurs délais.

b) La sortie des lieux

Après utilisation, l'utilisateur doit veiller à la propreté des lieux et au bon état des équipements et matériels, qui devront être rangés correctement aux emplacements prévus à l'origine.

Toute dégradation ou anomalie constatée sur les installations ou le matériel doit être immédiatement signalée par le responsable de l'utilisateur au responsable de l'équipement de Roannais Agglomération.

ARTICLE 8 – REGLEMENTS D'UTILISATION

La SAOS s'engage à respecter et à faire respecter la totalité des règlements d'utilisation de la Halle des sports André Vacheresse et de l'Espace Chorum Alain Gilles, consultables dans les équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX SECOURS

La SAOS s'engage à respecter les directives suivantes, ainsi que l'ensemble des dispositions prévues pour toute la réglementation relative à la sécurité et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Code du sport – articles L332-1 et suivants relatifs à la sécurité des manifestations sportives ;
- Ainsi que toute autre réglementation en vigueur au jour de l'organisation de la manifestation.

La SAOS est tenue d'aviser les pouvoirs publics de la tenue des manifestations.

A ce titre, la SAOS s'engage à :

- Faire au Maire de la commune, une déclaration préalable annuelle à manifestations pour les rencontres du Championnat de France ainsi qu'une déclaration urgente motivée pour toute autre rencontre ou manifestation ;
- Constituer, avant la manifestation, mais aussi dès l'arrivée du public, et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans la manifestation la confrontation de groupes antagonistes ;
- Être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particulier ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril, notamment un service médical suffisant à la manifestation ;
- Communiquer à la collectivité le nom d'un responsable sécurité et signaler tout changement (SSIAP) ;

- Alerter les services de police et de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours, notamment les escaliers, les mains courantes, etc.
- Veiller au rangement de toutes les barrières ou autres matériels mis à disposition par Roannais Agglomération qui sont utilisés pour sécuriser le site, à la fin de chaque manifestation.

En tout état de cause, la SAOS s'engage à respecter tous les règlements de police et tous les avis émanant de la Commission de Sécurité.

Les services d'ordre et de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement seront assumés par la SAOS, en lien avec le responsable de l'équipement. Les frais inhérents à ces prestations seront à la charge de la SAOS.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la SAOS fera son affaire personnelle des prestations relatives à la présence d'agents de sécurité (SSIAP). Toutes les issues de secours et tous les dégagements devront être libres de toute entrave.

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes, pesant sur la SAOS et qu'elle accepte expressément, à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition, dans le respect de leur destination ;
- Utiliser les locaux dans le respect, d'une part, des lois et règlements en vigueur, notamment la législation relative à la sécurité, celle relative aux établissements recevant du public et celle relative aux débits de boisson, Roannais Agglomération se réservant le droit d'effectuer tout contrôle sur place, et d'autre part, des règles propres à l'équipement mis à disposition, dont elle reconnaît avoir pris connaissance ;
- S'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- Désigner, par écrit, à Roannais Agglomération la ou les personne(s) de son choix qui sera(ont) seule(s) habilitée(s) à détenir les clés de l'installation sportive et du local (ainsi que le code alarme) ;
- Nommer un référent « Sécurité » qui travaillera en étroite collaboration avec le responsable du site, dont la présence est obligatoire ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les lieux mis à sa disposition : un état des lieux contradictoire sera établi avant l'entrée dans les lieux, entre un agent de Roannais Agglomération et la SAOS, puis un autre à sa sortie ;
- Procéder à l'installation et au rangement du matériel utilisé durant les créneaux horaires autorisés ;
- Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble en aucune façon la tranquillité et la jouissance des voisins, en respectant notamment les normes légales et réglementaires applicables en matière de bruit (durée et puissance de diffusion, des annonces, etc...)

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

A. Locaux mis à disposition à titre non-exclusif / partagé *(en bleu sur le plan)*

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire, en vertu des dispositions de l'article 606 du Code Civil, ainsi que les travaux d'entretien quel que soit leur nature (embellissement, amélioration, maintenance de la sonorisation...), sont à la charge de Roannais Agglomération.

Le nettoyage des locaux à titre non-exclusif est assuré par Roannais Agglomération.

La SAOS s'engage à n'effectuer aucune réparation ni travaux sans le consentement préalable, exprès et par écrit de Roannais Agglomération.

La SAOS ne peut rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Elle doit informer dans les meilleurs délais le responsable de l'équipement de Roannais Agglomération de toutes dégradations ou détériorations se produisant sur les biens objets de la présente convention. Celles-ci seront mentionnées dans l'état des lieux de sortie établi contradictoirement entre un agent de Roannais Agglomération et la SAOS.

Ces dégradations ou détériorations seront prises en charge par la SAOS si elles sont liées à un manque de précaution ou à une utilisation anormale des installations et du matériel, du fait de la SAOS elle-même ou des spectateurs.

La Halle Vacheresse étant destinée à recevoir du public, Roannais Agglomération fera procéder à la vérification de la maintenance et à l'entretien de l'ensemble des installations, dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

B. Locaux mis à disposition à titre exclusif *(en jaune sur le plan)*

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire, en vertu des dispositions de l'article 606 du Code Civil, sont à la charge de Roannais Agglomération.

Les travaux, autres que ceux visés ci-dessus, c'est-à-dire les réparations d'entretien, quelle que soit leur nature (embellissement, amélioration, suivant décret n° 87-712 du 26 août 1987) sont à la charge de la SAOS et sous sa responsabilité.

La SAOS ne peut rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Elle doit informer dans les meilleurs délais le responsable de l'équipement de Roannais Agglomération de toutes dégradations ou détériorations se produisant sur les biens objets de la présente convention. Celles-ci seront mentionnées dans l'état des lieux de sortie établi contradictoirement entre un gardien et la SAOS.

Ces dégradations ou détériorations seront prises en charge par la SAOS si elles sont liées à un manque de précaution ou à une utilisation anormale des installations et du matériel.

L'entretien ménager, les abonnements et les consommations téléphoniques sont à la charge de la SAOS, et sous sa responsabilité.

C. Locaux mis à disposition à titre ponctuel *(en rose sur le plan)*

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire, en vertu des dispositions de l'article 606 du Code Civil, ainsi que les travaux d'entretien quel que soit leur nature (embellissement, amélioration, maintenance de la sonorisation...), sont à la charge de Roannais Agglomération.

Le nettoyage des locaux à titre ponctuel du Chorum, hall du Chorum et des toilettes est assuré par la SAOS après utilisation.

La SAOS s'engage à n'effectuer aucune réparation ni travaux sans le consentement préalable, exprès et par écrit de Roannais Agglomération.

La SAOS ne peut rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Elle doit informer dans les meilleurs délais le responsable de l'équipement de Roannais Agglomération de toutes dégradations ou détériorations se produisant sur les biens objets de la présente convention. Celles-ci seront mentionnées dans l'état des lieux de sortie établi contradictoirement entre un agent de Roannais Agglomération et la SAOS. Ces dégradations ou détériorations seront prises en charge par la SAOS si elles sont liées à un manque de précaution ou à une utilisation anormale des installations et du matériel, du fait de la SAOS elle-même ou des spectateurs.

L'Espace Chorum Alain Gilles étant destiné à recevoir du public, Roannais Agglomération fera procéder à la vérification et à l'entretien de l'ensemble des installations, dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

ARTICLE 12 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX MIS A DISPOSITION A USAGE EXCLUSIF

La SAOS pourra effectuer, dans les locaux mis à disposition à titre exclusif, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera.

Toutefois, les travaux comportant un changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de Roannais Agglomération.

En dehors de ces locaux à usage exclusif, aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisé par la SAOS sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse et écrite de Roannais Agglomération.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la SAOS et la surveillance d'un architecte.

ARTICLE 13 – CESSION / SOUS-OCCUPATION

La présente convention ayant un caractère personnel, toute cession des droits en résultant est interdite.

La sous-occupation est également interdite, sauf autorisation expresse, écrite et préalable de Roannais Agglomération. La SAOS demeurant à cette occasion seule responsable à l'égard de Roannais Agglomération.

Il est d'ores et déjà prévu qu'en cas de changement de forme juridique (par exemple, passage de SAOS à SASP) Roannais Agglomération ne s'opposera pas au transfert du présent contrat de location ; les termes du contrat resteront inchangés.

Il est convenu que Roannais Agglomération autorise la SAOS à mettre à disposition, dans les conditions qu'elle aura définies et sous son entière responsabilité, la salle de musculation, sans que Roannais Agglomération ne puisse être inquiété.

ARTICLE 14 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la SAOS devra laisser les représentants de Roannais Agglomération visiter les biens objets des présentes pour s'assurer de leur état et de leur usage.

Elle devra, à la première demande, fournir à Roannais Agglomération toutes les justifications concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

Roannais Agglomération assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de bénéficiaire de mise à disposition dans le cadre d'un transfert des bâtiments objet de la présente convention pour la Halle des sports André Vacheresse et de propriétaire pour l'Espace Chorum Alain Gilles.

La SAOS devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par la SAOS, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par la SAOS dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour Roannais Agglomération des surprimes au titre de ses contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la SAOS.

La SAOS devra maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente convention. L'absence de ces assurances, ou leur résiliation pour quelque motif que ce soit, entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

L'attestation d'assurance annuelle est à transmettre systématiquement sans délai à Roannais Agglomération.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – REDEVANCES

a. Redevance fixe

La présente convention est consentie moyennant le versement par la SAOS à Roannais Agglomération d'une redevance forfaitaire de CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (50 000 € HT) + TVA au taux en vigueur par année sportive selon la grille tarifaire en vigueur, charges locatives comprises, payable en deux versements :

- le premier versement de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €) HT aura lieu le 1^{er} janvier de chaque année sportive en cours ;
- le second versement de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €) HT aura lieu le 30 juin de chaque année sportive en cours.

En cas de renouvellement de la présente convention, une révision pourra intervenir. Dans, ce cas, le montant révisé sera précisé à la SAOS lors de la notification par Roannais Agglomération de son intention de renouveler la convention.

Les frais de nettoyage des locaux mis à disposition à titre non-exclusif, le chauffage, les consommations d'eau, d'électricité, sont compris dans la redevance forfaitaire versée par la SAOS.

Les frais de gardiennage sont supportés par Roannais Agglomération, sauf en cas de circonstances exceptionnelles générées par la SAOS nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

Les frais de maintenance des systèmes d'alarme, les frais de télésurveillance sont supportés par Roannais Agglomération ; sauf en cas de circonstances exceptionnelles générées par la SAOS dues au non-respect des consignes d'accès en dehors des heures programmées.

b. Redevance variable en fonction du remplissage :

La SAOS versera à Roannais Agglomération, en plus de la redevance fixe, une redevance variable calculée d'après la formule suivante :

$$\text{Redevance variable} = \left[\frac{\text{Nombre de places vendues sur la saison sportive}}{\text{Nombre de matchs de la saison sportive}} - 3\,000 \right] \times \left[\text{Nombre de matchs de la saison sportive} \times 0.75 \text{ € HT} + \text{TVA au taux en vigueur} \right]$$

Un décompte sera fait, à la fin de chaque saison sportive, sur les bases de la billetterie officielle. La SAOS fournira un récapitulatif à Roannais Agglomération au plus tard le 30 juin de chaque saison sportive.

Le règlement de cette redevance variable s'effectuera au 1^{er} juillet de chaque saison sportive.

Cette redevance variable sera plafonnée à TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (30 000 € HT) + TVA au taux en vigueur par saison sportive.

ARTICLE 17 – IMPOTS ET TAXES

L'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de Roannais Agglomération.

La SAOS s'acquittera de toutes les charges et taxes lui incombant en tant qu'occupant.

ARTICLE 18 –VENTE ET DISTRIBUTION DE BOISSONS

La SAOS est autorisée à exploiter les buvettes et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'emplacement des buvettes précitées doit impérativement respecter le plan visé par la commission de sécurité.

L'occupant devra respecter le cadre légal et notamment le code de la santé se rapportant à la vente et distribution de boissons dans les établissements d'activités physiques et sportives, et obtenir l'autorisation délivrée par le maire de la commune dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Deux emplacements, situés dans le hall d'accueil de l'équipement, sont mis à disposition à la SAOS, à titre gracieux, pour la pose de distributeurs de boissons et friandises.

La SAOS devra veiller à occulter, à ses frais, les deux distributeurs lors de manifestations programmées par d'autres organismes.

ARTICLE 19 – REGIME DES RECETTES

La SAOS est autorisée à percevoir le produit des ventes des billets, des buvettes et distributeurs et à conserver les sommes perçues.

ARTICLE 20 – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

La publicité permanente et la publicité temporaire sont autorisées à l'intérieur de la Halle Vacheresse sur les emplacements prévus à cet effet et selon les conditions de format et de présentation stipulées par l'annexe 1 à cette convention. La SAOS est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes de ces locations. Cette publicité sera exclusivement commerciale et devra respecter les limites énoncées par la loi Evin, les bonnes mœurs et l'ordre public.

La pose de publicités par la SAOS devra être faite dans des conditions techniques qui garantissent la non-dégradation des surfaces sur lesquels sont posées les publicités et leur dépose sans endommager ces surfaces. Cela concerne en particulier le parquet de la halle. Toute réparation nécessaire d'une surface après la dépose d'une publicité sera à la charge de la SAOS. En cas d'autres manifestations sportives sponsorisées, il pourra être demandé à la SAOS de retirer ses publicités ou de les occulter, à ses frais.

Roannais Agglomération se réserve le droit de poser des panneaux ou d'effectuer des marquages à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux non exclusifs. Ces panneaux ou marquages permanents ne pourront être déposés ou recouverts. Ils sont indiqués dans l'annexe 1 à cette convention. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de les compléter par la suite par d'autres emplacements en dehors de ceux qui sont autorisés à la publicité du club. Si le cahier des charges d'une compétition sportive organisée dans la Halle

Vacheresse est contraire à cette disposition concernant les emplacements réservés, une concertation devra être mise en place entre l'organisateur et Roannais Agglomération.

L'installation, l'entretien et la maintenance des panneaux LED (tour de terrain partie SAOS, main courante, panneaux basket) sont à la charge exclusive de la SAOS.

ARTICLE 21 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi sera constitué et il pourra être commun à celui déjà organisé pour le suivi de la saison sportive du club.

Ce comité sera constitué :

- Des représentants de la SAOS
- Des représentants de Roannais Agglomération
- De la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération

Ses missions seront notamment :

- D'assurer le suivi et l'analyse des documents comptables fournis par la SAOS à Roannais Agglomération
- De faire un point régulier sur les travaux
- D'élaborer le planning
- D'étudier toutes autres questions relatives à l'utilisation des lieux

Le comité de suivi se réunira au moins trois fois par an, à l'initiative de la Direction des Sports et Tourisme de Roannais Agglomération.

CHAPITRE 4 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention étant révocable à tout moment, elle pourra être résiliée pour motif d'intérêt général (notamment en cas d'atteinte à la destination de la Halle, ...) par Roannais Agglomération. Cette dernière notifiera la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet TROIS mois après cette notification. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la SAOS.

La présente convention pourra également être résiliée pour manquement, par l'une ou l'autre partie, à ses obligations ou pour non-respect des lois et règlements, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de TROIS mois. Elle ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Dans le cas où la SAOS aurait décidé de ne plus utiliser les locaux avant expiration de la présente convention, elle pourra la résilier en notifiant sa décision à Roannais Agglomération, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

La résiliation sera de plein droit suite à la liquidation judiciaire de la SAOS ou à la remise en cause de la pratique du basket-ball au niveau professionnel ou à la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

ARTICLE 23 – RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

Au terme de la convention, qu'elle qu'en soit l'origine, la SAOS fera enlever l'ensemble des équipements lui appartenant et remettra les locaux occupés dans leur état initial, à ses frais.

En l'absence de dépose des installations et équipements à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de fin de la convention, Roannais Agglomération est autorisée à faire démonter les installations et à faire rétablir l'état du site conformément à l'état des lieux d'entrée, aux frais de la SAOS.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

ARTICLE 24 – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de Roannais Agglomération relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Roannais Agglomération pourra toujours y mettre fin par tous moyens et à tout moment.

ARTICLE 25 - ETAT RISQUES ET POLLUTIONS

Le site est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité.

Un état des risques et pollutions établi conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement est joint en annexe aux présentes.

ARTICLE 26 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne les privera pas de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec à l'amiable, le Tribunal Administratif de Lyon sera saisi.

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite :

- Pour Roannais Agglomération, à son siège : 63, rue Jean Jaurès à ROANNE (42300) ;
- Pour la SAOS, à son siège social : Halle Vacheresse, rue des Vernes à ROANNE (42300).

Fait en 2 exemplaires originaux dont un exemplaire pour chacune des parties,

A Roanne, le

Pour Roannais Agglomération
Yves NICOLIN,
Le Président,
Pour le Président et par subdélégation
Eric PEYRON
Vice-Président délégué au Patrimoine
et à la Voirie

Pour la Chorale Roanne Basket SAOS
Emmanuel BROCHOT
Le Président

Annexes :

- Règlement de publicité
- Inventaires des biens mobiliers (annexes 1 et 2)
- Plan
- Règlements d'utilisation
- Etat des Risques et pollutions

ANNEXE 1 – REGLEMENT DE PUBLICITE

Les emplacements autorisés pour la pose de publicités par la SAOS sont les suivants :

Aire de jeu - terrain :

Emplacements autorisés selon les spécifications des ligues nationale et européenne de basket : rond central, raquettes, zones restrictives, pourtour de terrain.

Quels que soient les autres annonceurs présents sur le pourtour de terrain, la SAOS devra laisser un emplacement libre pour le nom ou le logo de la collectivité « Roannais Agglomération » sur la longueur du terrain près du centre des deux côtés du terrain.

A la mise à disposition à la SAOS de la Halle Vacheresse avant le début du championnat de basket 2011-2012, l'emplacement rond central sur le terrain sera marqué au logo de la collectivité. La SAOS est autorisée à recouvrir ce logo dès que cet emplacement sera vendu par elle à un sponsor.

Environnement de l'aire de jeu :

Emplacements autorisés selon les spécifications des ligues nationale et européenne de basket, panneautique tour de terrain LED et space and time, protections et structure des panneaux, bancs des joueurs, rideaux des couloirs.

Un droit d'affichage est réservé à Roannais Agglomération sur les panneautiques à affichage LED en tour de terrain. Cf article 6 de la convention.

Tribunes :

Les emplacements publicitaires autorisés sont :

1 - contremarches, vendues uniquement par tribune entière. Les panneaux publicitaires apposés sur les contremarches ne doivent pas gêner la sécurité des déplacements des spectateurs. Leur mode de fixation doit permettre leur retrait sans endommager la peinture.

2 - panneaux suspendus fixés aux poutres en partie haute des tribunes. La fixation de ces panneaux devra respecter des règles de sécurité, ceux-ci étant placés au-dessus des spectateurs. La hauteur des panneaux devra être uniforme sur l'ensemble des tribunes.

3 - panneaux coursives : autorisé seulement orientés côté tribunes. Les panneaux publicitaires apposés ne doivent pas gêner la sécurité des déplacements des spectateurs.

4 - panneau au-dessus du couloir d'accès joueurs au terrain côté sud uniquement.

5- panneaux LED fixés sur les barrières autour de la main courante.

Autres espaces : circulations, hall, buvettes, sanitaires, espace réception

Les emplacements autorisés sont :

1 - Sanitaires : panneaux publicitaires de format maximum A3 dans les sanitaires, au-dessus des urinoirs et des essuie-mains

2 - Hall : aucun panneau publicitaire permanent ou temporaire n'est autorisé dans le hall. Toute demande de dérogation à cette règle doit être faite par la SAOS auprès à Roannais Agglomération.

4 - Buvette : 1 panneau publicitaire est autorisé sur la cloison derrière chacune des 4 buvettes, ainsi que l'apposition d'un panneau tarif des buvettes.

5 - Espace réceptions : aucun panneau publicitaire permanent n'est autorisé dans l'espace réceptions. La SAOS pourra apposer des publicités temporaires sans endommager les surfaces à l'occasion de ses soirées réceptives d'après match et qui devront être retirées aussitôt après.

Emplacements de communication réservés à Roannais Agglomération

- L'emplacement au-dessus du couloir d'accès côté nord (table de marque) est réservé à l'affichage à Roannais Agglomération

- Les faces avant des deux tribunes presse située en bas de la tribune G côté sud sont réservées à la communication à Roannais Agglomération.

- L'arrière des tableaux d'affichage du score au-dessus des tribunes Est et Ouest est réservé à la communication à Roannais Agglomération.

ANNEXE 2 – INVENTAIRE DU MOBILIER – HALLE

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>
Salle de conférences de presse		
Chaise quatre pieds	U	53
Chariot de transport de chaises	U	3
Barre inter rangées	U	22
Podium Practicable de scène de 2,00 m de longueur x 1,00 m de largeur	U	13
Table 1,60 m x 0,80 m h 0,76 m	U	1
Voile de courtoisie pour table 1,60 m x 0,80 m x 0,76 m	U	1
Salle de rédaction de presse		
Chaise	U	20
Table 1,20 m x 0,80 m h 0,76 m	U	10

ANNEXE 3 – INVENTAIRE DU MOBILIER – CHORUM

Désignation	Unité	Quantité
Salle de restauration		
Table ronde de 1,60 m de diamètre et hauteur de 0,76 m.	U	25
Table de réception 1,50 m x 0,70 m et hauteur 1,00 m	U	22
Chariot de manutention des tables rondes	F	1
Chariot de manutention des tables rectangulaires	U	1
Chaises quatre pieds	U	250
Chariot de manipulation des chaises	U	3
Porte-cintre roulant (capacité 20 cintres)	U	15
Podium Practicable de scène de 2,00 m de longueur x 1,00 m de largeur	U	10
Barre inter rangée pour chaises décrites au prix n°4 (pour configuration de salle de réunion)	U	50
Salle de réception		
Table ronde de 1,60 m de diamètre et hauteur de 0,76 m.	U	3
Table de réception 1,50 m x 0,70 m hauteur 1,00 m	U	4
Mange debout	U	30
Chaise quatre pieds	U	24
tabourets haut de bar	U	12
Office traiteur		
Armoire réfrigérée positive capacité 1300 litres sur pieds dimensions 1400mm x 700 mm x 2000mm	U	2
poste de lavage et de désinfection	U	1
lave mains	U	1
Plonge inox dimensions 1600 mm x 700 mm, 2 bacs + douchette	U	1
Plan de travail adossé dimensions 1300 mm x 700 mm x h 850 mm	U	1
Plan de travail mobile dimensions 1400 mm x 700 mm x h 850 mm	U	1
Plan de travail adossé dimensions 1700 mm x 800 mm x h 850 mm	U	2
Four de remise en température	U	2
Lave vaisselle + gpe pompe vidange + pietement	U	1
Chariot de débarrassage	U	2

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>
Equipement bars		
Ensemble frigorifique (4 portes) du bar esp Chorum	U	1
Machine à glaçons	U	1
Armoire de stockage positive blanche	U	4
Equipement audio		
enceinte audiophonie S10 Blanche 250w	U	10
Support mural S10	U	10
Amplificateur HPA B900	U	3
table de mixage Yamaha 8 mics - 4 lignes 2 Zones	U	1
lecteur blueRay / DVD / CD /mp3 / USB / CD	U	2
Rack Case Pro16 sur roulettes	U	1
Kit double émetteur HF pour PC	U	2
Equipement vidéo		
NEC P420X - Projecteur LCD - Compatible 3D - 4200 ANSI lumens - XGA (1024 x 768) - 4:3 - LAN - Wifi - ration 1,313	U	2
Ecran de projection motorisé - Télécommande HF 4 x 3	U	1
Ecran de projection motorisé - Télécommande HF 3*2	U	1
Support d'écran Motorisé en Dalles de plafond	U	2
Rallonge Electrique 30m	U	2
Cable VGA 30 m	U	2
Cable RCA 30 m	U	2
commutateur VGA / RCA	U	1
Equipement vidéo mobile		
NEC U310W - Projecteur DLP - Compatible 3D - 3100 ANSI lumens - WXGA (1280 x 800) - écran large - haute définition 720p +NETGEAR WNCE2001 Ethernet to Wireless Adapter - Pont - 802.11b/g/n -	U	1
Cablage Audio Video / hdmi 10 m	U	1
Ecran de projection manuel HF 3*2	U	1
Support mobile vidéoprojecteur + écran à roulettes	U	1